

Fiche de jurisprudence

ICPE

La procédure d'élaboration du PPRT doit respecter les modalités de concertation fixées par arrêté préfectoral.

À retenir :

L'illégalité éventuelle de l'arrêté préfectoral ayant fixé les modalités de concertation en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du PPRT est sans incidence sur la légalité de l'arrêté approuvant le PPRT.

Références jurisprudence

[CE du 6 décembre 2017, n° 400735](#)

[TA d'Orléans du 10 février 2015 n° 1400693](#)

[Article L. 515-22 du code de l'environnement](#)

[Article L. 300-2 du code de l'urbanisme](#)

[Article L. 600-11 du code de l'urbanisme](#) (ancien IV de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme)

Précisions apportées

Par arrêté commun des 3 et 6 août 2012, les préfets d'Indre-et-Loire et du Loire-et-Cher ont prescrit à l'élaboration d'un PPRT instaurant une zone de sécurité autour du site naturel de stockage souterrain de gaz dans la commune du Céré-la-Ronde, exploité par la société Storengy.

Par arrêté des 19 et 24 décembre 2013, le PPRT a été approuvé et s'étend sur sept communes voisines.

Des riverains et usagers ont saisi tribunal administratif d'Orléans afin de voir annuler ledit arrêté.

En première instance, les juges du fond annulent le PPRT en raison de l'illégalité soulevée par voie d'exception de l'arrêté préfectoral ayant fixé les modalités de concertation en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement qui dispose que « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues au chapitre III du titre préliminaire du livre 1er du code de l'urbanisme...* »

Ce raisonnement est censuré par le Conseil d'État, qui casse l'arrêt rendu par la Cour. Le Conseil d'État juge que l'auteur d'un recours ne peut utilement exciper de l'illégalité de la décision par laquelle le préfet a fixé les modalités de concertation d'un PPRT à l'encontre de la décision d'approbation de ce plan.

Par cet arrêt, le Conseil d'État fait application de la solution de principe, découlant des termes de l'article 600-11 du code de l'urbanisme, et dégagé à l'égard des documents d'urbanisme (*CE n° 388902 du 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise*).

En effet, l'article L. 511-22 du code de l'environnement renvoie aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Or, le IV de l'article L. 300-2 précité devenu l'article L. 600-11 du même code prévoit que « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées...* ».

En conséquence, le Conseil d'État estime que les moyens fondés sur l'illégalité de l'arrêté ayant fixé les modalités de la concertation relative au PPRT sont inopérants, à l'encontre de la décision ayant approuvé ce plan.

L'illégalité éventuelle de celui-ci ne sera pas susceptible d'avoir des incidences sur la légalité de l'arrêté approuvant le PPRT.

Néanmoins, le juge vérifie que les modalités fixées ont bien été respectées. Ainsi, l'auteur d'un recours tendant à l'annulation de la décision préfectoral approuvant un PPRT peut utilement invoquer l'irrégularité de procédure résultant de la méconnaissance des modalités de concertation.

Par conséquent, le Conseil d'État annule l'arrêt rendu par la Cour administrative de Nantes.

Référence : 4235-FJ-2018

Mots-clés : [PPRT](#), [modalités](#), [concertation](#), [illégalité de la décision](#), [insuffisance](#)